

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-055**

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2021-04-16-00005 - ARRETE ARS n° 2021-1374 du 16/04/2021 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges (3 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2021-04-20-00006 - AP DDETSPP PAE 2021 059 du 20 avril 2021 (BALSON) portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de propriétaires de chiens désignés en application dispositions articles L.211-11 et L.211-14-2 du code rural (2 pages)

Page 8

88-2021-04-20-00007 - AP DDETSPP PAE 2021 060 du 20 avril 2021 (DUCRET) portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de propriétaires de chiens désignés en application des dispositions des articles L.211-11 et L.211-14-2 du code rural (2 pages)

Page 11

88-2021-04-21-00004 - Arrêté 66 2021 DDETSPP PEIS du 21 avril 2021 décidant de la cessation des activités du centre hébergement et réinsertion sociale, de l'hébergement d'urgence, et du point accueil écoute du CASFC à Rambervillers en vue de leur transfert (4 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2021-04-21-00003 - Arrêté n° 135/2021 du 21 avril 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports MAUFFREY domiciliée ZI de la plaine - 88200 SAINT NABORD (4 pages)

Page 19

88-2021-04-21-00002 - Arrêté n° 137/2021 du 21 avril 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports VINCENDON domiciliée avenue Victor Hugo - 88290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE (4 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-04-20-00004 - Arrêté n°117/2021/DDT du 20/04/2021 réglementant la manifestation sportive «l'Alsacienne» sur le territoire de la réserve naturelle nationale de latourbière de Machais (8 pages)

Page 29

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires / MAISON D'ARRET D'EPINAL

88-2021-04-21-00005 - Décision du 21 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégory Jacquemin (1 page)

Page 38

88-2021-04-21-00006 - Décision du 21 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Romuald Schumacher (1 page)	Page 40
Prefecture des Vosges / Cabinet	
88-2021-04-16-00006 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2021 DESIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (4 pages)	Page 42
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2021-04-21-00001 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Laval sur Vologne (1 page)	Page 47
88-2021-04-06-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension du magasin Intermarché à Rambervillers (2 pages)	Page 49
88-2021-04-20-00005 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (5 pages)	Page 52
88-2021-04-19-00002 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la commune de Fraize (2 pages)	Page 58
88-2021-04-19-00003 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la commune de Rupt sur Moselle (2 pages)	Page 61
88-2021-04-19-00004 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Ligneville (1 page)	Page 64
88-2021-04-14-00006 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant l'extension du magasin Bricomarché à Le Thillot (4 pages)	Page 66

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2021-04-16-00005

ARRETE ARS n° 2021-1374 du 16/04/2021 portant
autorisation d'extension de capacité de l'unité
d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits
« généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le
territoire des Vosges

ARRETE ARS n° 2021-1374 du 16/04/2021
portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par
l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** la décision 2012-055 modifiée par la décision 2012-0534 en date du 6 août 2012 portant autorisation de création d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » sur le territoire des Vosges ;
- VU** l'arrêté ARS 2016/2889 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'ACT ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/2491 du 18/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3615 du 23/10/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association ADALI HABITAT sur le territoire des Vosges
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges ;

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département des Vosges ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de la circulaire ministérielle du 21 juillet 2020;

ARRETE

Article 1 :

L'association Adali Habitat, gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Neufchâteau est autorisée à étendre sa capacité de 4 places.

La capacité globale est portée à 14 places dont une place transformée en 3 places d'ACT à domicile à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 54 002 306 6
Raison sociale : ADALI HABITAT – Résidence « Les Abeilles »
Adresse postale : 20 rue Emile Gallé 54 000 NANCY
Code statut juridique : 61- Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 88 000 734 9
Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE
Adresse postale : 4 Rue du 12^{ième} Dragon 88 300 NEUFCHATEAU

Code établissement	165	ACT		
Code clientèle	430	Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI		
Capacités	13 places		+	3 places hors les murs
Codes discipline	507 - Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques		508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé	
	11- Hébergement complet internat		42 - Equipe mobile	

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-04-20-00006

AP DDETSPP PAE 2021 059 du 20 avril 2021 (BALSON)
portant habilitation de formateur de propriétaires ou
détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de
propriétaires de chiens désignés en application dispositions
articles L.211-11 et L.211-14-2 du code rural



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES VOSGES

Arrêté n° DDETSPP/PAE/2021/059

portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou de propriétaires de chiens désignés
en application des dispositions des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU le dossier présenté par Madame BALSON Catherine;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges le 08 avril 2021 ;

CONSIDERANT que Madame BALSON Catherine est titulaire d'un diplôme canin pour être formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés.

CONSIDERANT que le dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est habilité, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l' article L211.13.1 du code rural portant sur l' éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
88-2021-059	Mme BALSON Catherine né le 03/06/1965 à TOUL (54) domiciliée 12, rue Béranger 54200 TOUL	Chemin de Ménil la Tour 54200 ANDILLY et domicile des particuliers

ARTICLE 2 : En cas de non conformité des formations dispensées aux dispositions de l' article R 211-5-3 du code rural et de son décret d' application, le préfet peut, après avoir mis l' intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

ARTICLE 3:Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 Avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale par interim

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-04-20-00007

AP DDETSPP PAE 2021 060 du 20 avril 2021 (DUCRET)
portant habilitation de formateur de propriétaires ou
détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de
propriétaires de chiens désignés en application des
dispositions des articles L.211-11 et L.211-14-2 du code
rural



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES VOSGES

Arrêté n° DDETSPP/PAE/2021/060

portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou de propriétaires de chiens désignés
en application des dispositions des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU le dossier présenté par Madame DUCRET Sylvie;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges le 08 avril 2021 ;

CONSIDERANT que Madame DUCRET Sylvie est titulaire d'un diplôme canin pour être formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés.

CONSIDERANT que le dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est habilité, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l' article L211.13.1 du code rural portant sur l' éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
88-2021-060	Mme DUCRET Sylvie né le 03/03/1973 à MUHLOUSE (68) domiciliée 22A, rue d'Adelshoffen 67300 SCHILTIGHEIM	22A, rue d' Adelshoffen 67300 SCHILTIGHEIM et domicile des particuliers

ARTICLE 2 : En cas de non conformité des formations dispensées aux dispositions de l' article R 211-5-3 du code rural et de son décret d' application, le préfet peut, après avoir mis l' intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

ARTICLE 3:Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 Avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale par interim

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-04-21-00004

Arrêté 66 2021 DDETSPP PEIS du 21 avril 2021 décidant
de la cessation des activités du centre hébergement et
réinsertion sociale, de l'hébergement d'urgence, et du point
accueil écoute du CASFC à Rambervillers en vue de leur
transfert



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges

**Arrêté n°66-2021/DDETSPP/PEIS du 21 avril 2021
portant modification de l'arrêté n°180-2020/DDCSPP/PCS/DP du 20 novembre 2020
portant modification de l'arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre 2020
décidant de la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute du CASFC
à RAMBERVILLERS en vue de leur transfert**

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-13, L313-14, L313-16, L.313-17, L313-18, L313-19 et L.331-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°07/2017/DDCSPP/PCS du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation des places CHRS du Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles (CASFC) ;
- Vu** l'arrêté n°62-2020/DDCSPP/PCS/DP du 5 juin 2020 portant suspension partielle des activités d'hébergement gérées par l'association CASFC ;
- Vu** l'arrêté n°63-2020/DDCSPP/PCS/DP du 9 juin 2020 décidant de la mise sous administration provisoire des activités de l'association CASFC et de la nomination d'un administrateur provisoire ;

- Vu** l'arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre 2020 décidant de la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute du CASFC à RAMBERVILLERS en vue de leur transfert ;
- Vu** l'arrêté n°180-2020/DDCSPP/PCS/DP du 20 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre 2020 ;
- Vu** la lettre de mission du 18 mai 2020 relative à l'inspection du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par le CASFC à RAMBERVILLERS ;
- Vu** les constats de la mission d'inspection mentionnés dans la note d'alerte du 4 juin 2020 relative à l'inspection du CHRS du CASFC de RAMBERVILLERS ;
- Vu** la mise en demeure de la DIRECCTE du 8 juin 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n°2001593 du tribunal administratif de NANCY du 09 juillet 2020 de rejet de la requête du CASFC en référé-liberté ;
- Vu** l'ordonnance n° 2001503-2001553 du tribunal administratif de NANCY du 15 juillet 2020 de rejet des requêtes du CASFC en référé-suspension;
- Vu** la convention de subvention du 31 juillet 2020 avec le CASFC relative à la création de 6 places dans le cadre de l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences infra-familiales ;
- Vu** la convention de subvention du 18 août 2020 avec le CASFC relative au Point Accueil Écoute ;
- Vu** le rapport intermédiaire de l'administrateur provisoire remis à la DDCSPP le 20 août 2020 ;
- Vu** le courrier de notification de licenciement pour faute grave du directeur du CASFC du 25 août 2020 ;
- Vu** le rapport de contrôle de la DIRECCTE du 16 septembre 2020 concernant la friperie sise 6 rue Clémenceau à RAMBERVILLERS ;
- Vu** le rapport de la mission d'inspection du 29 septembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002434 du tribunal administratif de NANCY du 06 octobre 2020 de rejet de la requête du CASFC en référé-liberté ;
- Vu** le courrier du préfet du 07 octobre 2020 indiquant son intention de prononcer la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute, et invitant le président du CASFC à présenter ses observations écrites et à en échanger oralement le 16 novembre 2020 ;
- Vu** les observations écrites du CASFC du 06 novembre 2020 ;
- Vu** les échanges entre les représentants du CASFC, appelés à faire part de leurs observations à la suite de la lettre du préfet des Vosges en date du 8 octobre 2020 et les représentants de l'administration lors de la réunion du 16 novembre 2020 ;
- Vu** le recours gracieux de l'association CASFC du 18 janvier 2021 contre l'arrêté n°180-2020/DDCSPP/PCS/DP du 20 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre 2020 ;

Vu la réponse du préfet des Vosges du 17 mars 2021 rejetant le recours gracieux de l'association CASFC du 18 janvier 2021 précité ;

Considérant la nécessité d'organiser le transfert des activités précitées dans des conditions garantissant la santé, la sécurité, et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ou accompagnées ;

Considérant qu'est compromis le maintien des activités précitées dans les locaux actuellement utilisés pour leur exploitation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'envisager l'installation des activités précitées dans d'autres locaux

Considérant que ces opérations nécessitent de repousser la date de cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Ecoute du CASFC de RAMBERVILLERS et la date de leur transfert à un autre opérateur,

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n°180-2020/DDCSPP/PCS/DP du 20 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre 2020 décidant de la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Ecoute du CASFC de RAMBERVILLERS en vue de leur transfert, est modifié de la manière suivante : La cessation totale des activités du CHRS pour 31 places, de l'hébergement d'urgence pour 6 places et du Point Accueil Ecoute, gérées par le CASFC et situées au 9 rue du Château à RAMBERVILLERS, est prononcée au titre de l'article L313-16 du CASF le 7 juin 2021, en vue de leur transfert au 8 juin 2021.

Article 2 - En application de l'article L313-18 du CASF, les activités citées et les financements afférents feront l'objet d'un transfert à l'initiative du préfet de département.

Article 3 - Le présent arrêté est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et

publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Epinal, le 21 avril 2021

Le préfet

Yves SEGUY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-21-00003

Arrêté n° 135/2021 du 21 avril 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports MAUFFREY domiciliée ZI de la plaine - 88200 SAINT NABORD



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n°135/2021 du 21 avril 2021

**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports MAUFFREY
domiciliée : ZI de la plaine - 88200 SAINT NABORD**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.6° ;
- Vu** la demande présentée le 07 avril 2021, complétée le 19 avril 2021, par le service affrètement de la société GEFCO Mulhouse TLI Overland pour le compte de **l'entreprise de transports MAUFFREY** domiciliée : Z.I. de la plaine 88200 SAINT NABORD.
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2021 en date du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis formulé en date du 13 avril 2021, par le Préfet du département du DOUBS, lieu d'arrivée à l'usine PSA à SOCHAUX (25) : "pas de contre indication particulière identifiée" ;

Considérant la demande commerciale soutenue pour la construction d'automobiles à l'usine PSA SOCHAUX, présentée par courrier au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la circulation des véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Considérant les contraintes techniques impliquées par le conditionnement, l'approvisionnement et le stockage des pièces détachées.

Considérant les contraintes de compétitivité des entreprises Vosgiennes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Le véhicule tracteur avec semi-remorque exploité par l'entreprise de Transports MAUFFREY domiciliée : ZI de la Plaine 88200 SAINT NABORD, désigné ci-après et immatriculé : **FT 734 QL** est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est toutefois autorisé à remplacer le véhicule tracteur, en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, par un autre tracteur.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport de pièces automobiles au départ de SAINT-NABORD vers son lieu de chargement situé à Novares Mc Diffusion S.A.M-ZI des Paituotes à SAINTE-MARGUERITE (88) vers le lieu d'arrivée à PSA à SOCHAUX (25) dans le département du Doubs.

Elle est valable pour la période suivante :

- Du mercredi 12 mai 2021 à 22 H 00 au jeudi 13 mai 2021 à 22 H 00

- pour des trajets aller et retour entre les lieux de chargement : point de départ : SAINTE-MARGUERITE (88) vers le lieu d'arrivée de livraison à l'usine de construction d'automobiles PSA à SOCHAUX (25).

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise de transports MAUFFREY domiciliée : ZI de la Plaine 88200 SAINT NABORD.

Fait à Epinal, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

SIGNE

Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 135/2021 du 20/avril 2021

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

(VÉHICULE UTILISE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-21-00002

Arrêté n° 137/2021 du 21 avril 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports VINCENDON domiciliée avenue Victor Hugo - 88290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n°137/2021 du 21 avril 2021

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports VINCENDON domiciliée : avenue Victor Hugo - 88290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.6° ;

Vu la demande présentée le 07 avril 2021, modifiée le 12 avril 2021, par le service affrètement de la société GEFECO Mulhouse TLI Overland pour le compte de **l'entreprise de transports VINCENDON** domiciliée : avenue Victor Hugo 88290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE.

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2021 en date du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis favorable du Préfet du département du NORD, lieu d'arrivée à l'usine STELLANTIS à Hordain, en date du 13 avril 2021 ;

Considérant la demande commerciale soutenue pour la construction d'automobiles à l'usine STELLANTIS à Hordain, présentée par courrier en date du 26 février 2021 ;

Considérant que la circulation des véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Considérant les contraintes techniques impliquées par le conditionnement, l'approvisionnement et le stockage des pièces détachées.

Considérant les contraintes de compétitivité des entreprises Vosgiennes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Le véhicule tracteur avec semi-remorque exploité par l'entreprise de Transports VINCENDON domiciliée : avenue Victor Hugo 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE, désigné ci-après et immatriculé : **FH 186 RQ** est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est toutefois autorisé à remplacer le véhicule tracteur, en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, par un autre tracteur.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport de pièces automobiles au départ de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88) vers le lieu d'arrivée à PSA STELLANTIS à Hordain dans le département du Nord.

Elle est valable pour les périodes suivantes :

- Du vendredi 30 avril 2021 à 22 H 00 au samedi 01er mai 2021 à 22 H 00

- Du dimanche 23 mai 2021 à 22 H 00 au lundi 24/05/2021 à 22 H 00

- pour des trajets aller et retour entre les lieux de chargement : point de départ : SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88) vers le lieu d'arrivée de livraison à l'usine de construction d'automobiles STELLANTIS basée à 59111 Hordain.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise de transports VINCENDON domiciliée : avenue Victor Hugo 88290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE.

Fait à Epinal, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

SIGNE

Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 137/2021 du 21 avril 2021

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

(VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-20-00004

Arrêté n°117/2021/DDT du 20/04/2021 réglementant la manifestation sportive «l'Alsacienne» sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°117/2021/DDT du 20/04/2021
réglementant la manifestation sportive « l'Alsacienne »
sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la
tourbière de Machais**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.120-1, L.332-1, L.332-3, L.332-14, R.332-70-2 et R.332-72,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais, et notamment les articles 16 et 17,

Vu le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges,

Vu l'arrêté n°293/2015/DDT du 11 mai 2015 réglementant les activités sportives ou de loisirs dans la réserve naturelle de la tourbière de Machais,

Vu l'arrêté n°597/2015/DDT du 19/11/2015 encadrant la manifestation sportive intitulée « l'Alsacienne » au titre de la réserve naturelle,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de la tourbière de Machais du 28 janvier 2021,

Considérant que les manifestations sportives ou de loisirs organisées sur le territoire de la réserve naturelle de la tourbière de Machais sont soumises à autorisation du préfet des Vosges après avis du comité consultatif,

Considérant la nécessité de réglementer les activités sportives et de loisirs en cohérence avec les objectifs de quiétude de la réserve naturelle,

Considérant que le plan de gestion de la réserve naturelle est actuellement en cours de révision,

Considérant le report forcé de l'édition 2020 du fait de la pandémie de Covid-19,

Considérant que le format de la manifestation est appelé à évoluer à partir de 2021,

Considérant la nécessité de la mise à jour des éléments administratifs de l'organisateur,

Considérant le respect des enjeux de la réserve naturelle lors des éditions précédentes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La manifestation « l'Alsacienne » est autorisée à se dérouler le dernier dimanche du mois de juin, soit le 27 juin 2021 (sauf en cas d'annulation ou report, selon l'évolution de la situation sanitaire résultant de la pandémie de COVID-19), sous réserve de l'application stricte du cahier des charges joint en annexe.

Article 2 - La présente autorisation pourra être renouvelée pour une édition ultérieure, en fonction du nouveau plan de gestion de la réserve et des propositions de l'organisateur, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. le directeur départemental des territoires des Vosges, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, M. le directeur du parc naturel régional des Ballons des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le parc naturel régional des Ballons des Vosges et à la commune de La Bresse.

Fait à Épinal, le 20/04/2021

Le préfet,

Signé

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Cahier des charges (CDC) concernant la rando sportive « l'Alsacienne »

Préambule : Objectif du présent cahier des charges

Au titre du décret de création de la réserve naturelle de la tourbière de Machais n°96-302 du 3 avril 1996 et de l'arrêté n°293-2015 du 11 mai 2015, les activités sportives organisées se déroulant sur le territoire de la Réserve sont soumises à autorisation du Préfet du département des Vosges après avis du Comité Consultatif. La manifestation dénommée « L'Alsacienne », événement cycliste organisé par l'Alsacienne Évènements, est donc soumise à cette réglementation.

Les organisateurs s'engagent au titre de l'environnement à respecter au mieux la réserve naturelle et ses enjeux (au-delà du volet réglementaire). Aussi ce CDC a-t-il vocation à définir ces engagements.

L'épreuve reste soumise à déclaration préfectorale au regard des autres réglementations à laquelle elle est soumise, après dépôt d'un formulaire « type » de demande à la préfecture 68 et à la préfecture 88, six semaines au moins avant la date de l'épreuve. Dans ce contexte, il est également rappelé que la circulation des véhicules motorisés sur la route des Américains est réglementée par le code de la route en application sur une route départementale classique.

Il est entendu que les dispositions suivantes pourront être amenées à évoluer au cours du temps de manière à mieux correspondre aux circonstances ou à l'état des connaissances en matière de protection du patrimoine naturel.

Article 1 : Réglementation applicable au titre de la réserve naturelle de la Tourbière de Machais, extraits du décret n° 96-302 du 3 avril 1996

L'ensemble du décret s'applique lors du déroulement de cette manifestation, mais certains aspects méritent particulièrement d'être rappelés :

Article 11 : « Il est interdit : - d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ; - d'abandonner, de jeter ou de déposer en dehors des lieux prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ; - de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ; - de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières »

Article 15 : « L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve naturelle est soumise à autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif ». 2

Article 18 : « Il est interdit d'introduire des chiens dans la Réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ou à la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article 7 ».

Article 20 : « Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit ».



Article 2 : Caractéristiques de la manifestation

L'Alsacienne est un événement cycliste en vélo se déroulant sur une journée, le dernier dimanche du mois de juin. Cette manifestation est diurne (7 h - 19 h), rassemblant a minima 1 500 participants et au maximum 4 000 participants, répartis sur trois parcours. La plage de passage des participants au sein de la réserve naturelle se situe dans la matinée : 9 h - 14 h.

Parcours

L'itinéraire retenu à travers la réserve naturelle de la tourbière de Machais est celui défini par l'organisateur et le parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve naturelle (annexe : carte). Il sera effectué en montée sur la RD 34A.

Balisage

Le balisage des parcours sera temporaire, et non préjudiciable à l'environnement. Il sera exclusivement réalisé sur l'emprise du domaine routier et hors réserve. Il sera composé de deux types d'éléments : des panneaux directionnels ou indicateurs de distance, et de flèches adhésives (type chantier routier) sur la chaussée. L'organisateur s'engage à le réaliser au plus tôt dans les 48 h précédant la manifestation, et à faire disparaître les panneaux dans les 48 h maximum après le déroulement de la manifestation.

Article 3 : dispositions spécifiques concernant l'organisation de la manifestation

Présence du public et communication

Afin de préserver au maximum la quiétude de la Réserve naturelle, aucune valorisation communicante de cette portion du parcours ne sera réalisée afin de ne pas induire une fréquentation trop importante. De plus, aucun affichage publicitaire ne sera réalisé à l'intérieur de la Réserve naturelle ni aux abords, et conformément à l'article 15 du décret de la Réserve, aucune mention ou allusion à

la Réserve à des fins publicitaires ou de communication ne sera faite. Cette disposition s'applique tant en amont de la manifestation (tracts, affichage, communiqués, etc.) que pendant et après son déroulement (vidéos, revues de presse, etc.).

Infrastructures et équipements

Aucune infrastructure ne sera installée sur le parcours concerné directement par la réserve naturelle de la tourbière de Machais, notamment le parking du chalet de Machais.

Sont notamment exclus :

- Le stationnement de véhicules,
- Les points de ravitaillement,
- Les points d'information,
- Les points de secours,
- Les points de stationnement du public.



Réserve Naturelle
TOURBIÈRE DE MACHAIS

Cette liste n'est pas exhaustive. Seuls quelques bénévoles pourront être présents pour des raisons de sécurité.

Déchets

Concernant les déchets, ce point est d'ores et déjà souligné dans le règlement de l'Alsacienne, qui stipule qu'il est « interdit d'abandonner des déchets (papiers, emballages, plastiques...) sur le parcours ». Il précise également que « est considéré comme disqualifié tout contrevenant surpris en train de jeter volontairement des déchets dans le milieu naturel ».

Secours

Aucun dispositif fixe particulier de secours ne sera mis en place dans la Réserve naturelle, notamment aucune aire de pose d'hélicoptère (DZ). De plus, aucun survol par hélicoptère n'aura lieu en dehors des interventions de secours nécessaires.

Remise en état des lieux

Après la manifestation, l'organisateur s'engage à une remise en état du site dans les 48h suivant la manifestation (nettoyage des éventuels déchets liés à la manifestation, enlèvement du balisage, etc.).

Bilan de la manifestation

Un bilan de la manifestation (nombre de participants, points particuliers à signaler, etc.) sera adressé au gestionnaire de la Réserve naturelle après chaque édition.

Sensibilisation du public

L'organisateur s'engage à ce que les participants et le public soient informés des règles essentielles à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures, etc.) et au respect des autres usagers. Cette communication

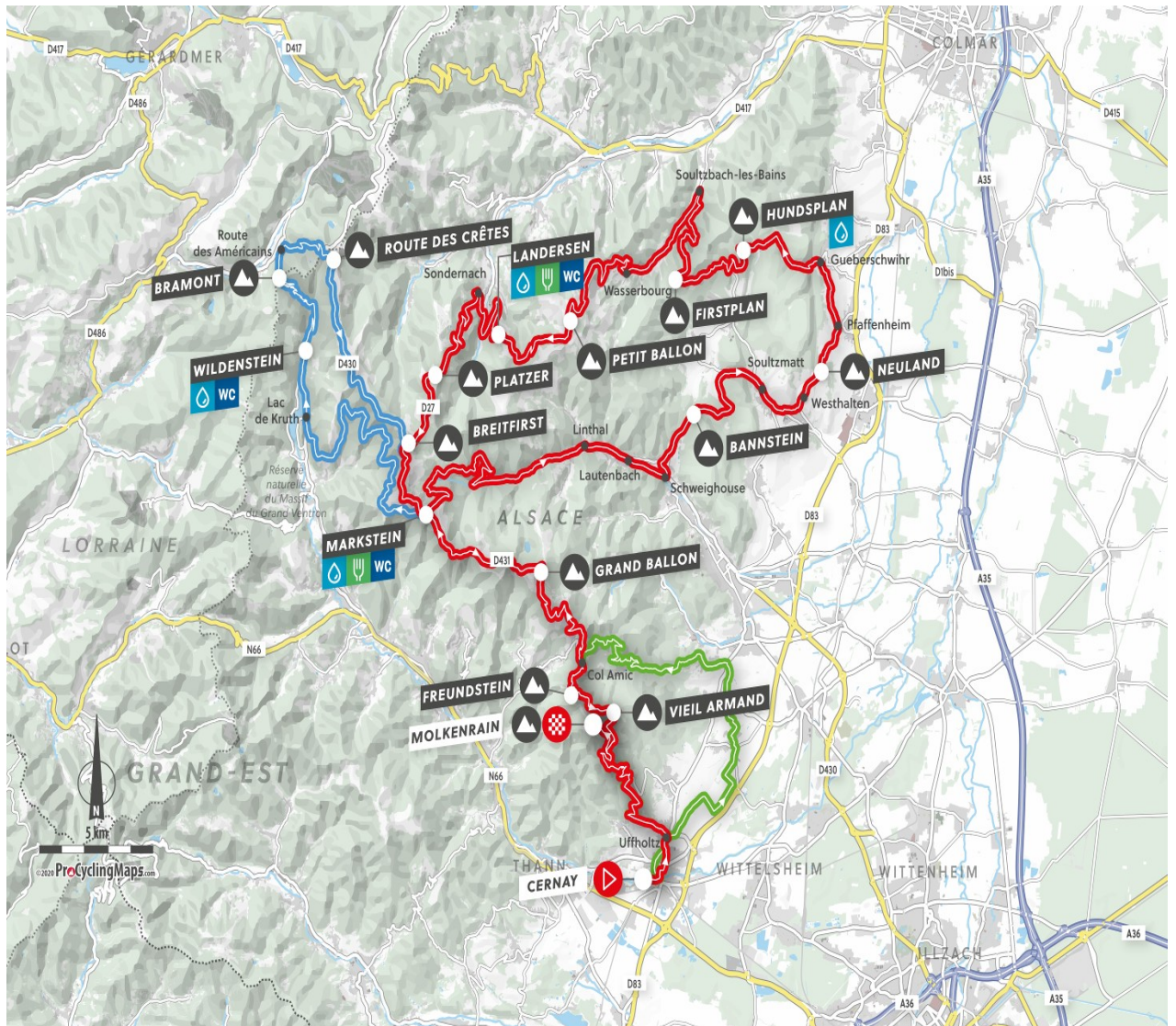
est assurée par différents supports, notamment le site internet de la manifestation et le règlement que les participants s'engagent à respecter après en avoir pris connaissance.

Ce dimanche sera mentionné dans le cadre des opérations de surveillance et de sensibilisation liées à la Réserve naturelle comme une date de présence potentielle de public, donc à privilégier, assurant ainsi une communication Parc sur le terrain lors de l'évènement.



Réserve Naturelle
TOURBIERE DE MACHAIS

Itinéraire retenu pour la traversée de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais lors de l'Alsacienne



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2021-04-21-00005

Décision du 21 avril 2021
portant délégation de signature à Monsieur Grégory
Jacquemin

**Décision du 21 avril 2021
portant délégation de signature**

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Grégory JACQUEMIN, surveillant brigadier faisant fonction gradé de détention, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 21 avril 2021

La Directrice

Amandine MACREZ

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2021-04-21-00006

Décision du 21 avril 2021
portant délégation de signature à Monsieur Romuald
Schumacher

**Décision du 21 avril 2021
portant délégation de signature**

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Romuald SCHUMACHER, surveillant faisant fonction gradé de détention, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 21 avril 2021

La Directrice

Amandine MACREZ

Prefecture des Vosges

88-2021-04-16-00006

**ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2021
DESIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19
DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES VOSGES DE
L'ARS GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2021
DESIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 313116 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 531 ;

Vu le décret n°2020-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est en date du 27 janvier 2021.

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

./.

Considérant que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition de la Déléguée territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er

La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté. Des centres de vaccinations éphémères peuvent être ouverts pour une durée limitée afin de répondre à un besoin ciblé sur le territoire.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3

Le directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié aux centres de vaccination visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la Déléguée territoriale des Vosges de l'ARS Grand Est.

Epinal, le 16 avril 2021

Le préfet,

SIGNE

YVES SEGUY

Annexe

Centres de vaccination	Adresse	Centre hospitalier de référence
Epinal	Palais des congrès d'Epinal 7 Avenue de Saint Die, 88000 EPINAL	Centre Hospitalier Emile Durkheim 3 Avenue Robert Schuman, 88000 EPINAL
Epinal	Centre Hospitalier Emile Durkheim 3 Avenue Robert Schuman, 88000 EPINAL	
Gérardmer	Espace Tilleul 16 Rue Charles de Gaulle, 88400 GERARDMER	Centre hospitalier de Gérardmer 22 Boulevard Kelsch 88400 GERARDMER
Mirecourt	Hôpital spécialisé de Ravenel 1115 Avenue René Porterat, 88500 MIRECOURT	
Neufchâteau	CHOV Site de Neufchâteau 1280 Avenue de la Division Leclerc, 88300 NEUFCHATEAU	
Vittel	Palais des congrès de Vittel 1 Avenue Bouloumie, 88800 VITTEL	Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien 1280 Avenue de la Division Leclerc 88300 NEUFCHATEAU
Remiremont	CH de Remiremont 1 Rue Georges Lang, 88200 REMIREMONT	
Saint-Dié-des-Vosges	Palais Omnisports Joseph Claudel Rue du 12ème Régiment d'Artillerie 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES	Centre hospitalier Saint Charles 26 Rue du Nouvel-Hôpital 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Centres de vaccination éphémères	Date d'ouverture	Adresse	Structure support
Monthureux-sur-Saône	25/02/2021	170 Rue du Pervis 88410 Monthureux-sur-Saône	Maison de Santé du Pré Favet Monthureux-sur-Saône
Raon-l'Étape	03/03/2021	Salle Beauregard Place des Martyrs et de la Résistance 88110 Raon-l'Étape	Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges
Xertigny	06/03/2021	Salle Polyvalente 1 rue Marius Becker 88220 Xertigny	Maison de Santé de Xertigny
Anould	10/03/2021	Salle Polyvalente Place Léon Kirmann 88650 Anould	Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges
Le Thillot	11/03/2021	Centre Hospitalier 60 Rue Charles de Gaulle 88160 Le Thillot	Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle
Bruyères	16/03/2021	Centre Hospitalier de l'Avison 16 Rue de L'Hôpital 88600 Bruyères	Centre Hospitalier de l'Avison
Golbey	24/03/2021	Centre culturel et d'animation 2, rue Jean Bossu 88190 Golbey	Centre Hospitalier Emile Durkheim
Rambervillers	25/03/2021	Maison du Peuple, Place Emile Drouel 88700 Rambervillers	Centre Hospitalier de l'Avison
La Bresse	17/04/2021	Halle des Congrès 2 A Rue des Proyes 88250 La Bresse	Maison de santé de Cornimont

Prefecture des Vosges

88-2021-04-21-00001

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Laval sur Vologne

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 21 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Laval sur Vologne

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2250/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Laval sur Vologne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 13 avril 2021 de M. le Premier Adjoint de Laval sur Vologne aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie, 300 rue de la Mairie à la salle communale – rue de la Creuse pour l'organisation des élections municipales partielles du 30 mai 2021 et du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections municipales partielles du 30 mai 2021 et du double scrutin des élections départementales et régionales à venir, dans la commune de Laval sur Vologne, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle comunale
Rue de la Creuse.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et le Monsieur le Premier Adjoint de Laval sur Vologne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-06-00011

Arrêté fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension du magasin
Intermarché à Rambervillers



PRÉFET DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension du magasin Intermarché à Rambervillers

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08836721D0007 déposée en mairie de Rambervillers le 31 Mars 2021 ;
- Vu la demande enregistrée le 6 Avril 2021 sous le n° 88-03-21 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Caberlan (*M. Bertrand Langellier, gérant, 4 avenue du 17^{ème} BCP, 88700 Rambervillers*) au titre de propriétaire pour l'extension par reconstruction du magasin de la surface de vente du supermarché Intermarché, avenue du 17^{ème} BCP à Rambervillers, conformément aux tableaux ci-dessous :

Enseignes	Secteurs*	Surfaces de vente actuelles (en m ²)	Surfaces de vente sollicitées (en m ²)	Surfaces de vente projetées (en m ²)
Boutiques de +300m² de surface de vente				
	1	1 340	+1 180	2 520
	2	1 541	-	1 541
TOTAL DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL		2 881	+1 180	4 061

Secteurs	Situation actuelle (en m ²)	Surface sollicitée (en m ²)	Situation future (en m ²)
Local de préparation et de stockage*	-	+61,30	61,30
Accueil	-	-	-
Auvent	28	+54,30	82,30
Total Drive	28	+115,60	143,6
Nombre de pistes de ravitaillement*	1	+1	2 Dont 1 PMR

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Caberlan pour l'extension du supermarché Intermarché à Rambervillers la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Rambervillers**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la communauté de communes de la Région de Rambervillers**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Thierry RIGOLLET, Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle
ou
M. Michel DEMANGE, Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien
ou
Mme Jacqueline VIGNOLA, Vice-Présidente de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, l'organe délibérant dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-Pierre LALLEMANT, administrateur d'Epinal-Golbey Développement
M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-Luc HUEL, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Raymond THOMAS, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

3° trois personnalités qualifiées, ne prenant pas part au vote, représentant le tissu économique,

une désignée par la chambre de commerce et d'industrie

une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat

une désignée par la chambre d'agriculture.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 6 Avril 2021

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-20-00005

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de
la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 032/2021

**Arrêté interpréfectoral du 20 avril 2021
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Dié-des-Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.5211-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges à compter du 23 novembre 2020 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M Arnaud COCHET en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion-transformation des communautés de communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts-Champs, du Pays des Abbayes, du Val de Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 028/2020 du 12 février 2020 ;
- Vu la délibération du 23 novembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Article 1er – Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des finances publiques des Vosges, le Directeur Départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le trésorier de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 20 avril 2021

Le Préfet des Vosges,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,
SIGNE
Carole DABRIGEON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le secrétaire général par intérim absent,
Le sous-préfet de Lunéville,
SIGNE
Mathieu BLET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est composée des 77 communes suivantes : Allarmont, Anould, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Belval, Bertrimoutier, Beulay (le), Biffontaine, Bionville, Bois-de-Champ, Bourgonce (la), Celles-sur-Plaine, Chapelle-devant-Bruyères (la), Châtas, Coinches, Combrimont, Corcieux, Croix-aux-Mines (la), Denipaire, Entre-deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Fraize, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbépal, Grande-Fosse (la), Grandrupt, Houssière (la), Hurbache, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Mont (le), Mortagne, Mousse, Moyemoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompateize, Pair-et-Grandrupt, Petite-Fosse (la), Petite-Raon (la), Pierre-Percée, Plainfaing, Poulrières (les), Provençères-et-Colroy, Puid (le), Raon l'Etape, Raon-lès-Leau, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Rouges-Eaux (les), Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sainte-Marguerite, Salle (la), Saulcy (le), Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Vermont (le), Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, Voivre (la) et Wisembach.

Article 2 : Le siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est fixé **7 place Saint-Martin - 88100 Saint-Dié-des-Vosges**.

Article 3 : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1°) En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3°) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement.

6°) En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8°) Eau.

9°) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

10°) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

Compétences optionnelles

-
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
 - Action sociale d'intérêt communautaire.
 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires

Proposition de rédaction des compétences supplémentaires ayant déjà fait l'objet de décisions antérieures :

- Création, entretien et gestion des équipements touristiques et patrimoniaux suivants :

- les aires de camping-cars,
 - les pistes multi-activités – voies vertes,
 - les sentiers touristiques créés sous maîtrise d’ouvrage communautaire,
 - le château de Pierre Percée,
 - la signalétique des sites patrimoniaux et touristiques.
- Démarche de labellisation « Villes et Pays d’art et d’histoire ».
 - Etudes et travaux visant à la réhabilitation et la valorisation du petit patrimoine rural caractéristique du territoire : fontaines, lavoirs et calvaires.
 - Etudes de valorisation patrimoniale et touristique des Abbayes.
 - Création et mise en place d’une signalétique d’identification du territoire.
 - Participation financière à l’établissement des réseaux publics de communications électroniques par conventions avec les collectivités territoriales compétentes.
 - Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles.
 - Gestion des maisons de santé rurales de Ban-de-Laveline et Provenchères-et-Colroy.
 - Réhabilitation des installations d’assainissement non-collectif dans le cadre des programmes engagés et bénéficiant d’un financement de l’Agence de l’Eau Rhin-Meuse.
 - Promotion et formation à l’art musical sur le territoire des communes membres conformément aux statuts du Syndicat Mixte d’Arts Vivants
 - Participation dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du PETR de la Déodatie.
 - Participation dans le cadre de ses compétences aux activités et actions du Syndicat Mixte d’Aménagement des Lacs de Pierre Percée.
 - **Soutien et accompagnement du développement de l’enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire.**

Prefecture des Vosges

88-2021-04-19-00002

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des
bureaux de vote de la commune de Fraize

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 19 AVRIL 2021 modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la Commune de Fraize

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2493/08 en date du 14 août 2008, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Fraize ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courriel du 14 avril 2021 de Madame le maire de la commune de Fraize aux termes duquel elle souhaite transférer le bureau de vote n° 1 actuellement implanté au centre d'animation municipale, 12 rue du Pont de la Forge , à la salle polyvalente – 9 rue du Pont de la Forge, pour l'organisation des élections à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Fraize se trouve dans l'obligation de transférer les bureaux de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Fraize, deux bureaux de vote dont les lieux d'implantation sont précisés ci-dessous :

Bureau de vote N°1 : Salle polyvalente – 9 rue du Pont de la Forge.

Bureau de vote N°2 : Centre d'Action Municipale – 12, rue du Pont de la Forge.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°1 2493/08 en date du 14 août 2008 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Fraize demeurent inchangées.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Madame le Maire de la commune de Fraize, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-19-00003

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la commune de Rupt sur Moselle

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 19 avril 2021 modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la Commune de Rupt sur Moselle

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2049/16 en date du 22 août 2016, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Rupt sur Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courriel du 6 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Rupt sur Moselle aux termes duquel il sollicite le transfert des bureaux de vote, le N° 1 initialement implanté à la Mairie, le N°2 initialement implanté à l'école des Meix, le N°3 initialement implanté à l'école de Saulx et le N° 4 initialement implanté au groupe scolaire du Centre, au Gymnase Municipal, 20 rue Jules Ferry, pour l'organisation des élections à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Rupt sur Moselle se trouve dans l'obligation de transférer ses quatre bureaux de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

A R R E T E :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Rupt sur Moselle, quatre bureaux de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Gymnase Municipal
20, rue Jules Ferry.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2049/16 en date du 22 août 2016 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Rupt sur Moselle demeurent inchangées.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Monsieur le Maire de la commune de Rupt sur Moselle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-19-00004

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Ligneville

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 19 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Lignéville

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2259/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Lignéville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 13 avril 2021 de M. le maire de la commune de Lignéville aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie, 311 route de Vittel à la Salle Multiactivités- route de Dombrot pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Lignéville, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle Multiactivités
Route de Dombrot.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le Maire de la commune de Lignéville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-14-00006

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial concernant l'extension du
magasin Bricomarché à Le Thillot



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 Avril 2021, prises sous la présidence de Mme Carole DABRIGEON, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges par intérim ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 Octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande, enregistrée le 1er mars 2021 sous le n° 88-01-21 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée conjointement par la s.c.i. Lavenyre (Mme Marie-Reine Jacquin Chandler, route du Ménil, 88160 Le Thillot) au titre de propriétaire et par la s.a.s. Monthil (M. Benoit Chandler, Pré de la Seppe, 88160 Le Thillot) au titre d'exploitant pour l'extension de 1500 m² de la surface de vente (surface extérieure), du magasin Bricomarché (bricolage, décoration, matériaux, jardinage) portant sa surface de vente totale à 4954 m², Route du Ménil à Le Thillot

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 8 Mars 2021;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

considérant :

- la qualité environnementale du projet
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs et à la sécurisation des flux de déplacements sans provoquer de déséquilibre de l'appareil commercial local
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **6 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Michel Mourot**, Maire de Le Thillot
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant M. le président du Conseil Régional
- **M. Thierry Rigollet**, représentant des maires au niveau départemental
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- **M. Jean-Luc Huel**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **M. Raymond Thomas**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission décide d'accorder la demande déposée par la s.c.i. Lavenyre et s.a.s. Monthil pour l'extension du magasin Bricomarché de Le Thillot.

Epinal, le **14 Avril 2021**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges,
Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges par intérim,**

signé

Carole DABRIGEON

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC¹ N°88-02-21 DU 14 AVRIL 2021
EXTENSION DU MAGASIN BRICOMARCHÉ À LE THILLOT
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10952		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		A 1587 – 1544 – 1545 – 1552 – 1583 – 1584 – 1585 – 1586 – 1588 – 1885		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		500	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6002				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ²		3454 Bricomarché	2548 Intermarché		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7502				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ³		4954 Bricomarché	2548 Intermarché		
		Secteur (1 ou 2)		2	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	165				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	165				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾